

Note d'information sur le mécanisme de recours pour les personnes physiques de l'UE/EEE en cas de violation présumée du droit américain concernant leurs données collectées par les autorités américaines compétentes en matière de sécurité nationale

Contexte des réclamations relatives à l'accès du gouvernement aux données à caractère personnel par les autorités américaines du renseignement

Le 10 juillet 2023, la Commission européenne a adopté une décision d'exécution C(2023) 4745 relative au niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par le cadre de protection des données UE-États-Unis (ci-après la « décision d'adéquation du CPD »)¹.

La décision d'adéquation du CPD se fonde sur un élément important du cadre juridique américain, à savoir le décret présidentiel n°14086 intitulé « Enhancing Safeguards for United States Signals Intelligence Activities »² (ci-après le « décret présidentiel n°14086 ») qui a été signé par le président des États-Unis, M. Biden, le 7 octobre 2022. Ce décret présidentiel est accompagné de règlements adoptés par le procureur général des États-Unis, ainsi que de politiques et procédures adoptées par le bureau du directeur du renseignement national et les agences de renseignement américaines.

Le décret présidentiel n°14086 établit un nouveau mécanisme de recours dans le domaine de la sécurité nationale pour traiter et résoudre les réclamations des personnes concernées dans l'UE et l'EEE³, alléguant un accès et une utilisation illicites par les activités de renseignement d'origine électromagnétique menées par les États-Unis à leurs données à caractère personnel qui ont été transmises par l'UE/l'EEE aux États-Unis⁴. Ainsi, seules les réclamations relatives à la sécurité nationale seront examinées dans le cadre de ce mécanisme qui s'applique quel que soit l'outil de transfert utilisé pour transférer les données à caractère personnel des réclamants aux États-Unis (c-à-d la décision d'adéquation du CPD, les clauses contractuelles types ou ad hoc⁵, les règles d'entreprise contraignantes⁶, les codes de conduite⁷, les mécanismes de certification⁸, les dérogations⁹). Toutefois, ce mécanisme de recours ne

¹ Décision d'exécution C(2023) 4745 de la Commission européenne, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD ») concernant le niveau adéquat de protection des données à caractère personnel au titre du cadre de protection des données UE-États-Unis (ci-après la « décision relative à l'adéquation du CPD ») du 10 juillet 2023. Ce faisant, la Commission a décidé que les États-Unis (ci-après les « États-Unis »), aux fins de l'article 45 du RGPD, assurent un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel transférées depuis l'Union vers des organisations aux États-Unis qui figurent sur la « liste du cadre de protection des données à caractère personnel », tenue à jour et rendue publique par le ministère américain du commerce (article 1er de la décision relative à l'adéquation), disponible à l'adresse suivante: [L_2023231FR.01011801.xml \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2023/4745/oj).

² Décret présidentiel n°14086 du 7 octobre 2022 pour renforcer les garanties concernant la collecte et l'utilisation des données à caractère personnel par les services de renseignement américains.

³ Les références à l'« UE » faites tout au long du présent document s'entendent comme des références à l'« EEE ».

⁴ Des précisions supplémentaires concernant ce mécanisme de recours sont également fournies dans le décret présidentiel n°14086, complété par le règlement du procureur général relatif à la Cour chargée du contrôle de la protection des données; voir également les procédures de mise en œuvre du mécanisme de recours en matière de renseignement sur les signaux au titre du décret présidentiel n°14086 (« directive sur le renseignement n° 126 »), disponibles à l'adresse suivante: [https://www.dni.gov/files/documents/ICD/ICD 126-Implementation-Procedures-for-SIGINT-Redress-Mechanism.pdf](https://www.dni.gov/files/documents/ICD/ICD%20126-Implementation-Procedures-for-SIGINT-Redress-Mechanism.pdf).

⁵ Les clauses contractuelles types conformément à l'article 46.2 c) ou d) du RGPD, ou les clauses contractuelles ad hoc conformément à l'article 46.3 a), du RGPD.

⁶ Article 46.2 b) du RGPD.

⁷ Article 46.2 e) du RGPD.

⁸ Article 46.2 f) du RGPD.

⁹ Article 49 du RGPD.

s'applique qu'aux données transmises après le 10 juillet 2023.

Veuillez noter que des informations sur la possibilité d'introduire une réclamation relative au respect par une organisation privée américaine des principes énoncés dans le cadre du CPD sont disponibles en suivant le lien suivant: <https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/other-guidance/eu-us-data-privacy-framework-template-complaint-form>.

Comment introduire une réclamation?

Les réclamations doivent être adressées à l'autorité nationale de protection des données (ci-après « l'APD ») de l'UE ou de l'EEE compétente pour la personne concernée. Une liste des différentes autorités de contrôle dans les États membres de l'UE ou de l'EEE peut être consultée à l'adresse suivante: <https://edpb.europa.eu/about-edpb/about-edpb/members-en>.

Un formulaire de réclamation a été mis en place pour l'introduction de réclamations auprès du Responsable de la protection des libertés civiles du bureau du directeur du renseignement national par des personnes dans l'UE/EEE : <https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/other-guidance/template-complaint-form-us-office-director-national-en>.

Comment l'autorité de contrôle compétente traitera-t-elle la réclamation?

L'APD compétente dans l'UE ou l'EEE vérifie l'identité du/de la réclamant(e)¹⁰ et s'assure que la réclamation introduite est complète et qu'elle remplit les conditions prévues dans le décret présidentiel n°14086¹¹.

En particulier, l'APD vérifiera:

- l'identité du/de la réclamant(e) et le fait qu'il/elle n'agit qu'en son nom propre et non en tant que représentant(e) d'une organisation gouvernementale, non gouvernementale ou intergouvernementale;
- que le/la réclamant(e) allègue qu'une ou plusieurs lois américaines ont été violées si des données à caractère personnel le/la concernant ont été illégalement consultées par des agences de renseignement américaines après que ses données à caractère personnel ont été transmises de l'UE aux États-Unis;
- que la réclamation a été introduite par écrit (ou par courriel), et qu'elle contient des informations pertinentes (ces informations ne doivent pas nécessairement démontrer que les données à caractère personnel du/de la réclamant(e) ont effectivement fait l'objet d'activités de renseignement d'origine électromagnétique aux États-Unis) à savoir :
 - toute information qui constitue le fondement de la réclamation, y compris les détails du compte en ligne ou le transfert de données à caractère personnel présumées avoir été consultés;
 - la nature de la réparation demandée¹² ;
 - les moyens spécifiques par lesquels les données à caractère personnel du/de la réclamant(e) ou le/la concernant sont censées avoir été transmises aux États-Unis;
 - l'entité ou bien les entités du gouvernement des États-Unis soupçonnées d'avoir consulté les données à caractère personnel du/de la réclamant(e) (si elles sont

¹⁰ Décret présidentiel n°14086, article 4 (k) (v), directive 126 de la communauté du renseignement article E 1) c) 8).

¹¹ Décret présidentiel n°14086, Article 4 (k) (i)-(v).

¹² Ces mesures de redressement peuvent comprendre des mesures légales visant à remédier pleinement à une violation constatée. De manière non-exhaustive, il peut s'agir de mesures administratives visant à remédier aux violations procédurales ou techniques, de la suppression de vos données à caractère personnel acquises sans autorisation légale, de la suppression des résultats de requêtes inappropriées concernant des données à caractère personnel collectées de manière licite; de la restriction de l'accès à vos données à caractère personnel.

- connues);
- toute autre mesure que le/la réclamant(e) pourrait avoir prise pour obtenir les renseignements ou les mesures de redressement demandés, ainsi que la réponse reçue à ces autres mesures;
- relative à des données à caractère personnel du/de la réclamant(e) ou le/la concernant, qui auraient été transférées aux États-Unis après le 10 juillet 2023;
- La réclamation n'est pas frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Après avoir procédé à cette vérification et si la réclamation est jugée complète par l'APD, la réclamation est transmise, sous forme cryptée, au secrétariat du comité européen de la protection des données (ci-après le « secrétariat du CEPD ») ¹³. Ce dernier la transmettra ensuite, sous forme cryptée¹⁴, aux autorités américaines compétentes, à savoir au CLPO¹⁵ qui traitera la réclamation.

Quel est le rôle du CLPO?

Le CLPO est chargé d'examiner la réclamation afin de déterminer si les garanties prévues par le décret présidentiel n°14086 ou d'autres lois américaines applicables ont été violées et, le cas échéant, de déterminer les mesures correctives contraignantes appropriées¹⁶. Le CLPO fournira une réponse¹⁷ à l'APD, par l'intermédiaire du secrétariat du CEPD, en temps utile. Cette réponse confirmera que:

(1) « Soit l'examen n'a révélé aucune violation, soit le responsable de la protection des libertés civiles du bureau du directeur du renseignement national (ci-après l'« ODN CLPO ») a rendu une décision exigeant des mesures correctives appropriées »¹⁸. Dans sa réponse standardisée¹⁹, l'ODNI CLPO ne confirmera ni n'infirmera si le/la réclamant(e) a fait l'objet d'une surveillance, ni ne confirmera la mesure corrective spécifique qui a été appliquée;

(2) Le/la réclamant(e) ou une agence de la communauté du renseignement des États-Unis peut demander le réexamen de la décision du CLPO en introduisant un recours auprès de la Cour chargée du contrôle de la protection des données (ci-après la « DPRC »); et

(3) Si le/la réclamant(e) ou une agence de la communauté du renseignement demande un réexamen par la DPRC, cette dernière nommera un avocat spécial pour défendre l'intérêt du/de la réclamant(e) dans cette affaire (ci-après l'« avocat spécial »).

La décision prise par le CLPO est contraignante pour les agences de la communauté du renseignement²⁰.

Le CLPO envoie sa décision au Secrétariat du CEPD dans un format crypté, qui le transmettra ensuite, également dans un format crypté, à l'APD qui a initialement reçu la réclamation. Cette APD informera à son tour le/la réclamant(e) de la réponse du CLPO (y compris une traduction

¹³ Considérant 117 de la décision d'adéquation du CPD.

¹⁴ L'article E (1) (f) de la directive 126 de la communauté du renseignement dispose ce qui suit: « Si le CLPO constate que la réclamation n'est pas une réclamation recevable parce qu'elle ne remplit pas les conditions de la article E.1.c. ou ne remplit pas les conditions de la article E.1.d. de la présente directive, le CLPO fournira une notification écrite par voie de communication électronique cryptée et en langue anglaise à l'autorité de contrôle compétente, des lacunes de la réclamation ».

¹⁵ Aux fins du présent document, toute référence au responsable de la protection des libertés civiles (« CLPO ») désigne le bureau du Directeur de la protection des libertés civiles du renseignement national (ODNI CLPO).

¹⁶ Décret présidentiel n°14086, article 3, point (c) (i) (E) et article 3 (d) (i) (H).

¹⁷ Décret présidentiel n°14086, article 3, point (c) (i) E.

¹⁸ Décret présidentiel n°14086, article 3, point (c) (i) E (1).

¹⁹ La réponse standardisée indiquera que le « contrôle du CLPO n'a identifié aucune violation couverte ou que la Cour chargée du contrôle de la protection des données a rendu une décision exigeant une réparation appropriée » (Décret présidentiel n°14086, article 3, points c) i) E).

²⁰ Décret présidentiel n°14086, article 3, point (c) (H) (ii).

en anglais, si nécessaire et dans la mesure du possible).

Comment faire appel de la décision du CLPO?

Le/La réclamant(e) a la possibilité de former un recours contre la décision du CLPO devant la DPRC dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification de la réponse du CLPO par l'APD²¹. Pour former un recours, le/la réclamant(e) peut introduire une demande auprès de l'APD compétente dans un délai de 60 jours²². La DPRC peut enquêter sur les réclamations émanant de particuliers dans l'UE/EEE, y compris obtenir des informations pertinentes auprès d'agences de la communauté du renseignement des États-Unis, et peut prendre des décisions correctives contraignantes²³.

La procédure de recours suivra un canal et une procédure similaires à ceux de la réclamation initiale: L'APD transmettra le recours au secrétariat du CEPD, dans un format crypté, qui le transmettra à son tour, dans un format crypté, au bureau des libertés civiles et de la vie privée du ministère de la justice (OPCL), qui fournit un soutien administratif à la DPRC, afin que celle-ci puisse examiner le recours.

En particulier, la DPRC examinera les décisions prises par le CLPO (à la fois sur la question de savoir s'il y a eu une violation de la ou des lois américaines applicables et en ce qui concerne les mesures correctives appropriées) sur la base, au minimum, du dossier de l'enquête du CLPO, ainsi que de toutes les informations et observations fournies par le/la réclamant(e), l'avocat spécial ou une agence de la communauté du renseignement²⁴. Un groupe spécial de la DPRC a accès à toutes les informations nécessaires à la conduite de cet examen, qu'elle peut obtenir par l'intermédiaire du CLPO (par exemple, le groupe spécial peut demander au CLPO de compléter son dossier par des informations supplémentaires ou des constatations factuelles si nécessaire pour effectuer son examen)²⁵. L'avocat spécial a également accès à toutes les informations nécessaires pour remplir son rôle d'assistance au panel de la DPRC dans son examen de la demande du/de la réclamant(e), y compris en plaçant en faveur de l'intérêt du/de la réclamant(e) pour l'affaire et en veillant à ce que le panel de la DPRC soit bien informé des questions et de la ou des lois en la matière.

Aux termes de son examen, la DPRC peut:

- (1) décider qu'il n'existe aucun élément de preuve indiquant que des activités de renseignement d'origine électromagnétique ont eu lieu en ce qui concerne les données à caractère personnel du/de la réclamant(e);
- (2) décider que les conclusions du CLPO étaient juridiquement correctes et étayées par des éléments de preuve substantiels; ou
- (3) si la DPRC n'est pas d'accord avec les conclusions du CLPO (en ce qui concerne la question de savoir s'il y a eu une violation de la (des) législation(s) américaine(s) applicable(s) ou si les mesures correctives sont appropriées), elle émet ses propres conclusions²⁶.

²¹ Les dates qui seront prises en compte pour évaluer si l'appel a été soumis dans les 60 jours seront la date de notification au/à la réclamant(e) par l'autorité de contrôle nationale, de la décision du CLPO, et la date de soumission, par le/la réclamant(e) de son appel à l'autorité de contrôle national.

²² Considérant 177 de la décision d'adéquation du CPD.

²³ Décret présidentiel n°14086, article 3, point (c) (i) (E) et article 3, point (d) (i) (H).

²⁴ Considérant 189 de la décision d'adéquation du CPD et Décret présidentiel n°14086, article 3, point (d) (i) (D).

²⁵ Considérant 189 de la décision d'adéquation du CPD et Décret présidentiel n°14086, article 3, point (d) (iii), règlement instituant la Cour chargée du contrôle de la protection des données publié par le procureur général des États-Unis (ci-après le «règlement AG»), Article 201.9 (b).

²⁶ Considérant 190 de la décision d'adéquation du CPD, décret présidentiel n°14086, article 3 (d) (i) (E), règlement AG, article 201.9 (c)-(e). Selon la définition de « redressement approprié », à l'article 4(a) du décret présidentiel n°14086, la DPRC doit

La décision de la DPRC est contraignante et définitive en ce qui concerne la réclamation dont elle est saisie²⁷. Dans les cas où l'examen de la DPRC a été déclenché par une demande du/de la réclamant(e)²⁸, celui-ci/celle-ci est informé(e) de la décision de la DPRC. Une fois que la DPRC aura achevé son examen, elle fournira au/à la réclamant(e) une déclaration normalisée indiquant qu'elle a terminé son examen et indiquant que « *soit l'examen n'a révélé aucune violation visée, soit le tribunal chargé du contrôle de la protection des données a rendu une décision exigeant des mesures correctives appropriées* »²⁹.

La DPRC transmettra cette déclaration, dans un format crypté, au secrétariat du CEPD, qui la transmettra à son tour à l'APD dans un format crypté. L'APD notifiera au/à la réclamant(e) la décision de la DPRC (y compris une traduction en anglais, si nécessaire et dans la mesure du possible). Cette déclaration ne confirmera ni n'infirmera si le/la réclamant(e) a fait l'objet d'une surveillance et ne confirmera pas non plus la mesure corrective qui a été appliquée. Chaque décision de la DPRC est également transmise au CLPO³⁰.

Quel est le rôle du ministère du commerce des États-Unis en ce qui concerne les informations déclassifiées?

Le ministère du commerce des États-Unis prendra périodiquement contact avec les agences de la communauté du renseignement pour savoir si les informations relatives à l'examen d'une réclamation par le CLPO ou la DPRC ont été déclassifiées. Si des agences de la communauté du renseignement informent le ministère du commerce que les informations relatives à l'examen d'une réclamation par le CLPO ou la DPRC ont été déclassifiées, le ministère du commerce informera le/la réclamant(e), par l'intermédiaire du secrétariat du CEPD, qui les transmettra à son tour à l'APD, que les informations relatives à l'examen de leur réclamation par le CLPO ou la DPRC, selon le cas, peuvent être mises à la disposition du/de la réclamant(e) en vertu du droit américain applicable³¹. L'une de ces lois est la loi américaine sur la liberté de l'information (Freedom of Information Act (ci-après « FOIA »)³², en vertu duquel le/la réclamant(e) peut présenter une demande FOIA directement à l'ODNI CLPO, à l'agence concernée de la communauté du renseignement ou bien au ministère de la justice (c'est-à-dire sans passer par l'APD et le secrétariat de l'EDPB) pour obtenir des informations déclassifiées sur sa réclamation. Des instructions sur la manière de soumettre des demandes FOIA sont disponibles sur les sites web³³ des agences pertinentes de la communauté du renseignement et de la DPRC³⁴.

A noter que les réclamations qui émanent de personnes concernées dans l'UE/EEE alléguant certaines violations de la loi américaine concernant les activités de renseignement d'origine électromagnétique des États-Unis portant atteinte à leur vie privée et à leurs libertés civiles et qui concerne leurs données à caractère personnel transmises par l'UE/EEE aux États-Unis, ne devraient être soumises qu'au CLPO et non au bureau FOIA mentionné ci-dessus.

prendre en compte « les moyens par lesquels une violation de ce type a habituellement été traitée » lorsqu'elle décide d'une mesure corrective pour remédier pleinement à une violation, c'est-à-dire que la DPRC tiendra compte, entre autres, de la manière dont des problèmes de conformité similaires ont été corrigés par le passé pour garantir que le remède est efficace et approprié.

²⁷ Considérant 191 de la décision d'adéquation du CPD, décret présidentiel n°14086, article 3 (d) (ii), règlement AG, article 201.9 (g).

²⁸ Conformément à l'article 3, point d) i) B), du décret présidentiel n°14086, les agences de la communauté du renseignement peuvent également introduire des demandes d'examen de la décision prise par le CLPO.

²⁹ Considérant 192 de la décision d'adéquation du CPD, décret présidentiel n°14086, article 3(d)(i)(H), règlement AG, article 201.9(h). En ce qui concerne la nature de la notification, voir l'article 201.9 (h)(3) du règlement AG.

³⁰ Considérant 192 de la décision d'adéquation du CPD et règlement AG, article 201.9 (h).

³¹ Décret présidentiel n°14086, article 3 (d) (v) (C).

³² De plus amples informations sur la FOIA sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.dni.gov/index.php/foia>

³³ <https://www.dni.gov/index.php.make-a-records-request>.

³⁴ <https://www.justice.gov/opcl/opcl-freedom-information-act>.